

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

1^{er} avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

**Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace
de l'emploi d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par le Groupe des États
non alignés parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale. Il est fermement convaincu qu'en attendant celle-ci, tous les États non dotés de l'arme nucléaire qui, en devenant parties au Traité, ont renoncé au recours à cette arme, ont le droit légitime d'obtenir notamment des garanties de sécurité réelles, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.

2. Le Groupe souligne que la fourniture de telles garanties par les cinq États parties dotés de l'arme nucléaire aux États parties non dotés de cette arme constitue une obligation dont il leur faut s'acquitter pour renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.

3. Le Groupe prend acte à cet égard des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, dans lesquelles ils donnent aux États parties au Traité qui n'en sont pas dotés des « garanties de sécurité » très limitées, assorties de conditions et insuffisantes contre l'emploi d'armes nucléaires. De l'avis du Groupe, ces déclarations unilatérales ne satisfont à aucune des garanties de sécurité universelles, juridiquement contraignantes, réelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables données à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

4. Le Groupe est convaincu que donner aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité des garanties négatives de sécurité permettrait de tenir les engagements pris envers les États qui, en devenant parties au Traité, ont volontairement renoncé à recourir à l'arme nucléaire. Le Groupe estime également



que des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes s'inscrivant dans le cadre du Traité seraient des plus bénéfiques à ses États parties et à la crédibilité du régime qu'il a institué.

5. Le Groupe rappelle que, lors des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés et des conférences ministérielles du Mouvement, il a été réaffirmé que le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes de ce genre, tels qu'envisagés dans la révision de la doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique, contreviennent même aux déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire, qui étaient sommaires, encore assorties de conditions, très limitées et insuffisantes. Il a en outre été réaffirmé que ce perfectionnement et cette mise au point de nouveaux types d'armes violaient les engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

6. Le Groupe insiste sur le fait que la prorogation indéfinie du Traité n'implique pas que les États dotés de l'arme nucléaire posséderont indéfiniment leurs arsenaux nucléaires et il considère à cet égard que toute présomption de ce genre est incompatible avec l'intégrité et la pérennité du régime de non-prolifération nucléaire, que cette non-prolifération soit verticale ou horizontale, et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Le Groupe réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace de l'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires, le Groupe est d'avis qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi, les États qui en sont dotés doivent, en toutes circonstances, s'abstenir rigoureusement d'employer ou de menacer d'employer ces armes contre tout État non doté de ce type d'arme partie au Traité.

8. Le Groupe est fermement convaincu que la simple possession ou l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires serait une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier humanitaire.

9. À cet égard, déplorant les doctrines stratégiques des États dotés de l'arme nucléaire et le concept stratégique visant à assurer la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui se fondent sur l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et perpétuent des notions de sécurité internationale injustifiables, basées sur la promotion et le développement d'alliances militaires et de politiques de dissuasion nucléaire, le Groupe engage vivement les États dotés de l'arme nucléaire à exclure totalement l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires de leurs stratégies militaires et doctrines de sécurité.

10. Le Groupe est également d'avis qu'en attendant que soient conclues des négociations sur la fourniture de garanties de sécurité universelles, juridiquement contraignantes, réelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, tous les États qui en sont dotés doivent

respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris s'agissant des garanties négatives de sécurité et étendre celles-ci, sans aucune condition ni discrimination, à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité.

11. Le Groupe rappelle qu'en 2010 la Conférence chargée d'examiner le Traité avait réaffirmé et reconnu que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes et qu'il était de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir, des États qui en ont, des garanties de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes de façon à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire. Il exhorte donc la Conférence d'examen de 2015 à traiter en priorité la question de ce droit légitime, outre celle du désarmement nucléaire qui constitue une priorité absolue.

12. De plus, le Groupe constate avec inquiétude que, bien que les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité demandent depuis longtemps à obtenir des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes, aucun progrès tangible n'a été fait en la matière. Il insiste donc pour que les négociations sur l'octroi, à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité par tous les États qui en sont dotés, de garanties de sécurité réelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables, universelles et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, soient menées en priorité et sans plus tarder.

13. Fidèle à la position exposée ci-dessus et conformément à la décision prise lors de la Conférence d'examen de 2000, le Groupe préconise la création d'un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité afin d'approfondir l'examen de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes, sans conditions, irrévocables et non discriminatoires données à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité par les cinq États qui en sont dotés.

14. Préoccupé par l'absence d'accord sur plusieurs de ses grandes priorités, dont la prompte ouverture de négociations sur l'octroi, à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité par tous les États qui en sont dotés, de garanties de sécurité réelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables, universelles et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, le Groupe est déterminé à poursuivre son action collective visant à concrétiser ladite priorité lors de l'examen du Traité en 2015.